

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2025

Contexte et constats

Publié sur 

ARROW GRENOBLE

92 avenue de Wagram
ARROW GRENOBLE, CHEZ IQEQ
75017 Paris

Références : 2025-Is063TN2

Code AIOT : 0010400620

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2025 dans l'établissement ARROW GRENOBLE implanté ZAC de Grenoble Air Parc 38590 Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARROW GRENOBLE
- ZAC de Grenoble Air Parc 38590 Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs
- Code AIOT : 0010400620
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe Rossignol a été fondé en 1907 et est une marque spécialisée dans le domaine des sports

d'hiver. Le groupe diversifie sa gamme d'articles depuis quelques années, notamment dans les domaines du textile et du cyclisme.

Le groupe est implanté en Europe où une partie de ses articles sont produits (skis en Catalogne, chaussures de ski en France à Nevers) et le site de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs est un entrepôt loué par le groupe pour assurer la logistique de ses flux d'articles.

La société ARROW GRENOBLE qui est le titulaire de l'autorisation ICPE du site est l'exploitant de l'installation.

Le site est un entrepôt de 6 cellules de 6000 m², la cellule 3 comprend une partie en mezzanine qui a fait l'objet de prescriptions spécifiques définies par l'arrêté du 13 mars 2019. Les activités exercées se limitent à l'entreposage des différents articles du groupe (textiles, skis, chaussures de skis, vélos etc...) et l'installation avait donc fait l'objet d'une procédure d'autorisation en 2006, ayant donné lieu à la signature de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 compte tenu du dépassement de différents seuils de l'autorisation (1510, 1530, 1532 et 2663).

Depuis les évolutions de la nomenclature des ICPE, l'activité d'entreposage de l'installation ne relève plus que de la rubrique ICPE 1510 et du régime de l'enregistrement. Une activité de combustion et d'ateliers de charges d'accumulateurs sont toujours exercées.

L'installation a donc fait l'objet d'une procédure d'autorisation et conserve les bénéfices de cette procédure, bien que l'installation relève désormais du régime de l'enregistrement.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 annexe II	Demande d'action corrective	1 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 annexe II	Trois demandes d'actions correctives	3 mois
5	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 annexe II	Deux demandes d'actions correctives	3 mois
6	Rétention des eaux d'extinctions	Arrêté Préfectoral du 27/12/2006, article 4.5.3	Demande d'action corrective	3 mois
7	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 annexe II	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 15/04/2020	Proposition d'actualisation du tableau des rubriques du site
8	Exercice incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 annexe II	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Registre MCP	Code de l'environnement du 01/01/1900, article R. 515-114 et R. 515-115 et R.515-116	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités ont été relevées pour différents points, notamment parce que l'exploitant n'était pas en mesure de démontrer le respect de certaines prescriptions (capacités de rétention et moyens d'extinction). Plusieurs demandes d'actions correctives sont donc adressées à l'exploitant, ainsi que des recommandations pour d'autres points pour lesquels la situation a été jugée conforme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/04/2020			
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative			
Prescription contrôlée :			
Le tableau de classement des activités , visé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2019-03-07 du 13 mars 2019 susvisé, réglementent le fonctionnement des installations exploitées par la société ARROW GRENOBLE EURL sur son site implanté ZAC Grenoble Air Parc - 38590 Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, est remplacé par le tableau suivant :			
Rubrique	activité	Volume autorisé	classement
1510	Entrepôt couvert	360 000 m ³ 61 200 t	A
2663-2	Stockage de pneumatiques avec polymères	90 000 m ³	A
1530	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	90 000 m ³	A
1532	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	90 000 m ³	A
2662	Stockage de	30 000 m ³	E

	polymères		
2663-1	Stockage de pneumatiques avec polymères à l'état alvéolaire ou expansé	30 000 m ³	E
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	300 kW	D
2910-A-2	Combustion de gaz naturel	1900 kW	DC

Constats :

L'inspection a évalué le classement ICPE de l'activité d'entreposage de l'exploitant. Ce dernier avait adressé à la préfecture de l'Isère, par un courrier daté du 10 janvier 2022, une demande de bénéfice des droits acquis dans le contexte d'une modification de la nomenclature des ICPE et de la rubrique 1510 par le décret 2020-1169 du 24 septembre 2020.

Ce courrier proposait une actualisation des rubriques ICPE de l'installation et notamment une substitution des rubriques 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 2663-2 par la seule rubrique 1510.

L'entrepôt est composé de 6 cellules d'un peu moins de 6000 m² de surface d'après le dossier d'autorisation de l'installation et la hauteur maximale d'entreposage est de 11 m d'après l'exploitant. Les cellules peuvent également être dotées de zones réservées au conditionnement et ne servent donc pas uniquement à de l'entreposage à l'exception de deux d'entre elles. Le volume de 360 000 m³ **des bâtiments de stockage (distinct du volume d'entreposage)** indiqué dans l'arrêté du 15 avril 2020 semble être dépassé, l'exploitant devra vérifier ce point.

L'exploitant a présenté un état des matières stockées qui précise les produits entreposés dans les différentes cellules de l'installation. Il s'agit de skis, de textiles, de vélos et de divers articles de sports. Aucune cellule n'est uniquement dédiée à l'entreposage de matières visée par une rubrique ICPE 1530, 1532 etc. toutes les cellules servent à de l'entreposage de matières combustibles visées par la rubrique 1510 et la quantité de matières combustible dépasse 500 t vu l'état des matières. A noter que l'état des matières stockées évalue les quantités de matière susceptibles d'être visées par les rubriques 1530, 1532 etc. et vient confirmer qu'aucune cellule n'est dédiée à l'entreposage d'un seul type de matière. L'activité d'entreposage de l'installation n'a donc pas à être classée sous une autre rubrique que la 1510.

L'exploitant a présenté à l'inspection la liste des engins de l'entrepôt nécessitant d'être chargés, ainsi que la puissance de ces derniers. La puissance cumulée est de 106 kW d'après la liste datée du 16/10/2025, l'exploitant a précisé qu'il y avait une légère saisonnalité sur son activité et que cette puissance pouvait être plus élevée mais ne dépassait jamais 150 kW. Le seuil défini par l'arrêté est donc respecté, l'inspection a cependant indiqué à l'exploitant qu'il convient de prendre en compte la puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.

L'installation est équipée d'une chaudière qui est la seule installation de combustion du site aux dires de l'exploitant. L'inspection a constaté que la chaudière présente une puissance nominale de 1300 kW d'après la plaque qui l'équipe. Le local de sprinklage est situé à l'extérieur de l'entrepôt, les moteurs associés au système de sprinklage ne sont pas raccordables à la chaudière et sont généralement considérés comme tels. Le seuil associé à l'activité est respecté mais l'écart de 600 kW avec la puissance mentionnée par l'arrêté préfectoral devra être vérifiée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant vérifiera la puissance des moto-pompes de son système de sprinklage. L'exploitant vérifiera aussi la puissance des aérothermes présents dans l'installation qui doit être cumulée à la puissance de la chaudière si ces derniers sont raccordables. Sinon, ils constituent une installation de combustion distincte, potentiellement non classée si les seuils de classement ne sont pas atteints (défini à 1 MW pour l'activité 2910-A.2).

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit évaluer la puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers pour vérifier le respect du seuil défini dans son arrêté préfectoral.

Le classement de l'activité d'entreposage de l'installation sous la rubrique 1510 est pertinent.

L'inspection propose à l'exploitant de retenir comme tableau des activités du site le tableau ci-dessous, il se positionnera dans un délai de 15 jours :

N° rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Régime
1510-2.b	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	360 000 m ³	E
2925-1	Atelier de charge d'accumulateurs	300 kW	D
2910-A.2	Combustion de gaz naturel	Une chaudière d'une puissance de : 1300 kW	DC

Type de suites proposées : Proposition d'actualisation du tableau des activités

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

1.4. Etat des matières stockées

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant a présenté un état des matières stockées à l'inspection. L'exploitant est en mesure de connaître en temps réel l'état de ses stocks et il réalise une extraction toutes les semaines pour remettre l'état des matières stockées au poste de gardiennage. Aux dires de l'exploitant, il y a peu de variabilité d'une semaine à l'autre, la variabilité s'observe plutôt d'un mois à l'autre.

L'état des matières fait donc état des stocks de l'entrepôt, l'exploitant a précisé qu'il n'entreposait pas de matières dangereuses telles que des liquides inflammables qui devraient alors figurer dans l'état des matières stockées et l'inspection n'en a pas constaté sur le terrain. A l'extérieur de l'entrepôt, l'inspection a constaté la présence de palettes entre le poste de garde et le local de sprinklage.

L'état des matières présente un tableau synthétique faisant état des quantités d'articles stockées suivant différentes rubriques ICPE.

L'état des matières n'est pas accompagné d'un plan général des zones d'activités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en place un état synthétique répondant à l'exigence de la prescription.

Il associera un plan général à cet état synthétique, faisant figurer la zone d'entreposage des palettes à l'extérieur de l'entrepôt et les éventuels zones d'entreposage de déchets combustibles qui ne sont pas pris en compte dans l'état des matières qui se fonde que sur les produits entreposés dans l'entrepôt.

L'état des stocks devra être complété de ces catégories de matières combustibles (ex : entreposage des palettes en extérieur, éventuelles bennes de déchets combustibles etc.).

Il réalisera ces actions dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Réserves d'eau

Prescription contrôlée :**13. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

[...]

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier

prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Arrêté préfectoral du 27/12/2006

6.3.1 - Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comportent :

- des extincteurs adaptés aux risques à défendre répartis à l'intérieur des locaux (1 pour 200 m²) et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles,
- des robinets d'incendie armés de 40 mm et de longueur 30 m, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel, et protégés des chocs éventuels,
- un réseau de sprinklers ESFR {réserve 400 m³}
- 6 poteaux d'incendie sur réseau sur canalisation de 150 mm.

6.3.2 Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir :

- le débit horaire minimal de 270 m³/h en fonctionnement simultané de tous les poteaux d'incendie nécessaires et hors des besoins ordinaires de l'établissement (process, sanitaires, RIA, etc...);
- ce débit doit pouvoir être assuré sans interruption pendant au moins quatre heures grâce aux réserves incendie dont la capacité doit être vérifiée.

Constats :

L'installation est équipée de moyens de luttés contre l'incendie, elle comprend notamment 6 poteaux incendies répartis tout autour de l'entrepôt et suivant les plans présentés par l'exploitant. Ils sont toujours situés à moins de 100 m de l'entrepôt et semblent distants de moins de 150 m les uns des autres. Un des poteaux est situé sur le parking VL et une clôture le sépare de la zone d'activité de l'installation. Les pompiers sont a priori en mesure de découper la clôture d'après l'exploitant.

Une réserve d'eaux d'extinction, correspondant au bassin d'incendie de la ZAC se situe à proximité de l'entrepôt (80 m à vol d'oiseau). Elle fait un volume de 2100 m³ selon l'exploitant et compte tenu des clôtures, les bouches sont situées à environ 250 m d'une extrémité de l'entrepôt.

Elle n'est pas identifiée comme une ressource par l'arrêté de l'installation.

L'entrepôt est doté d'extincteurs, l'inspection a constaté sur deux extincteurs de la cellule 6 qu'ils avaient bien été contrôlés courant 2025 ; leur emplacement était cohérent par rapport au plan d'intervention présenté dans le plan de défense incendie. Vu ce dernier, une trentaine d'extincteurs sont présents par cellule (30 dans la cellule 6, 33 dans la cellule 5), y compris dans la partie de la cellule 3 en mezzanine. Le plan de défense fait aussi état de la présence de plusieurs RIA, 8 par cellules, l'inspection n'a pas vérifié leur présence sur le terrain.

Le site est doté d'un système de sprinklage alimenté par une citerne de 521 m³ - vu la plaque située dessus.

L'exploitant a présenté un rapport sur la vérification annuelle des 6 poteaux incendies du site. Cette vérification a été réalisée en juin 2025 par un prestataire extérieur, l'ensemble des poteaux ont été contrôlés et présentaient un débit de plus de 60m³/h pour une pression de 1 bar mais l'essai ne présente pas le débit des poteaux utilisés simultanément. L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'un essai en simultané avait été réalisé le 18 septembre, il attend le rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect de la prescription de l'arrêté préfectoral relative au débit minimal de 270 m³/h devant être fourni par les poteaux incendies.

Il tiendra à la disposition de l'inspection les justificatifs relatifs au respect de cette prescription, il pourra faire application de l'article 6.3.4.4 en cas d'insuffisance de son propre réseau si le recours aux points complémentaires peut se faire dans le respect des règles de l'art (diamètre des raccords, accès à la ressource, distance par rapport à la zone à défendre etc.).

Ces justificatifs devront être tenus à la disposition de l'inspection dans un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Extinction automatique

Prescription contrôlée :

13. [...]

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

[...]

Constats :

L'exploitant dispose d'un système de sprinklage. L'inspection a pu constater la présence de ce dernier dans les cellules visitées (3, 4, 5 et 6), y compris dans l'espace en mezzanine dans la cellule 3.

Des vannes à l'extérieur du bâtiment associées au système sont cadenassées pour être maintenues ouvertes, une d'entre elle était défaillante et une clé est laissée dessus pour pouvoir la manœuvrer au besoin.

L'exploitant teste le système toutes les semaines suivant un protocole défini et il renseigne les

résultats de chacun de ces tests dans un canevas. Un exemplaire de la semaine 39 a été présenté à l'inspection, tout était conforme sur cette fiche-là. En cas de défaillance, l'exploitant s'appuie sur son prestataire pour les résoudre.

Un contrôle annuel est réalisé sur le système et une maintenance spécifique est réalisée tous les trois ans, les rapports relatifs à ces opérations ont été remis à l'inspection.

Le rapport annuel remis, daté du 12 septembre 2024, rend compte de vérifications réalisées sur l'étanchéité des clapets, des vannes d'isolement et du contrôle de la robinetterie et des manomètres de 13 postes. Aucune observation n'est présentée dans le rapport.

Le rapport triennal est rédigé par le même prestataire, il est daté du 25/11/2024 et rend compte du contrôle des 13 postes ainsi que d'opérations de maintenance systématiques (changement de joints et de clapets). Le rapport rend également compte d'opérations de maintenance réalisées sur les gongs hydrauliques d'alarme et un réservoir compensateur. Une observation est présentée dans le rapport sur le besoin de remplacement du réservoir compensateur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra tenir à la disposition de l'inspection des justificatifs sur la qualification de l'efficacité du système de sprinklage, émis par un organisme compétent dans le domaine de l'extinction automatique.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection les éléments sur le remplacement du réservoir compensateur.

L'exploitant fera réparer la vanne défaillante.

Ces actions seront réalisées dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : 3 mois

N° 5 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

12. Détection automatique d'incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Arrêté préfectoral d'autorisation du 27/12/2006

6.3.2- Détection

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage doit être retransmise à la société de télésurveillance. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Des détecteurs de fumées sont installés dans les cellules contenant des produits définis par les rubriques 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées.

Constats :

L'entrepôt et les bureaux sont munis d'équipements de détections incendie. Les plafonds de l'ensemble des cellules sont équipés de détecteurs optiques en « lignes », les bureaux et la mezzanine de détecteurs ponctuel.

Le système de détection incendie fait l'objet d'une maintenance préventive annuelle faisant l'objet d'un rapport. Le rapport relatif à cette visite du 30/06/2025 a été remis à l'inspection, il présente des remarques à propos de l'audibilité de l'alarme sonore dans les locaux TGBT et la chaufferie qui est insuffisante et l'absence de détection incendie dans la zone de mezzanine SAV cellule 3.

L'inspection a constaté l'absence de détecteur sur la partie en mezzanine où est exercée une activité de déballage et de remballage de certains colis. Des articles y transitent mais l'activité est différente de l'activité d'entreposage réalisée dans les cellules sur des racks et la zone est différente de la mezzanine de la cellule 3 où sont entreposés des produits. La zone est sprinklée, la détection des sprinklers est indépendante de celle des détecteurs incendie et le locataire a indiqué à l'inspection que les détecteurs en ligne du reste de la cellule 3 pouvaient détecter un départ de feu dans cette zone.

L'inspection n'a pas examiné l'éventuel compartimentage des cellules en cas de sinistre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection la documentation démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

L'alarme sonore doit être audible en tout point du bâtiment, y compris dans les locaux techniques. L'exploitant doit se mettre en conformité par rapport à cette obligation.

L'exploitant réalisera ces actions dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rétention des eaux d'extinctions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2006, article 4.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinctions
Prescription contrôlée : 4.5.3 - Bassin de confinement 4.5.3.1 - Les installations sont équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. 4.5.3.2 - Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Il a une capacité minimale de 1632 m ³ (bassin + rétention de quais). Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. [...] 4534: Le bassin doit être maintenu au niveau le plus bas techniquement admissible.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection que la rétention des eaux d'extinction était assurée par les quais de déchargement et un bassin de rétention. Sur le terrain, l'inspection n'a pas constaté la présence de bassin de rétention dans le périmètre de l'installation. L'exploitant indique que la rétention du site se fait au niveau des quais de déchargement des poids lourds ainsi que dans une partie du réseau d'eaux pluviales (les buses de ce dernier font 211 mm). L'isolement des eaux d'extinction est assurée par une vanne martellière qui est asservie au système de sprinklage avec lequel elle est vérifiée toutes les semaines par l'exploitant. Le fonctionnement de la vanne est également contrôlé annuellement avec les poteaux incendies, elle ne présentait pas d'anomalies lors de son contrôle en juin 2025. Le plan des réseaux présenté à l'inspection confirme que la vanne permet la rétention des eaux d'extinction sur le site et il s'avère qu'une partie des eaux d'extinctions est retenue sur le parking des VL (zones en rose sur le plan des réseaux à la page 21 du PDI). Cependant, un rapport d'évaluation de la conformité du 15/10/2009 pointe l'absence de coupe du parking VL pour vérifier le volume de rétention de ce dernier (rapport intitulé « Diagnostic de conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 décembre 2006 »).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 3 mois, l'exploitant justifiera de la disponibilité d'un volume de rétention de 1632 m ³ permettant de retenir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre . Il tiendra les justificatifs à la disposition de l'inspection. Il effectuera au besoin un relevé topographique du parking des VL pour y estimer la capacité de rétention et la hauteur d'eau qui ne pourra pas dépasser 20cm pour ne pas entraver la circulation des engins de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : 23. Plan de défense incendie Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. <ul style="list-style-type: none">- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;- les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour. Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise : <ul style="list-style-type: none">- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces

substances et ces milieux ont été choisis ;

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;
- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant a remis son plan de défense incendie à l'inspection, il est daté du 22 juin 2022 et présente les éléments exigés par la prescription (schémas d'alerte en période ouverte, plans des réseaux, organisation de la première intervention, compétences du personnel).

Au vu des autres constats, le plan de défense incendie présente tout de même des points qui doivent être révisés. Il mentionne par exemple des vérifications périodiques semestrielles du système de sprinklage qui n'a pas été évoqué au cours de l'inspection, la présentation de la rétention des eaux est limitée aux quais de déchargement d'après la partie 3.1.7, les mentions à la vanne martellières paraissent omettre qu'elle est automatique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra à jour son plan de défense incendie dans un délai de 3 mois et veillera à le tenir à jour dans le temps lorsque des évolutions du site l'exige.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, exercice incendie (optionnel)
Prescription contrôlée : 13. [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. [...]
Constats : L'exploitant a présenté le dernier compte rendu d'exercice incendie réalisé le 25 juin 2025. Le compte rendu a été remis à l'inspection ; il précise le déroulé de l'exercice étape par étape avec des observations associées à ces étapes et une synthèse des points positifs et négatifs est présentée à la fin du compte rendu. Le scénario retenu était le déclenchement d'un incendie au niveau d'une imprimante avec une alarme incendie déclenchée par un déclencheur manuel alors que le système de sprinklage ne s'est pas encore déclenché. L'alarme sonore a été déclenchée 5 minutes après que le déclenchement du déclencheur manuel, le temps que la levée de doute soit réalisée (des problèmes de communication et un quiproco sur la zone concernée sont notés dans le compte rendu). L'ensemble du personnel a été évacué en 5 minutes après le déclenchement de l'alarme, seule une personne a emprunté une sortie supposée condamnée par l'incendie lors de l'exercice. Les pompiers ont été joints dans le cadre de l'exercice mais l'information sur le défaut du système de sprinklage n'a pas été relevée (le rôle de chargé sprinkler était endossé par le chargé intervention compte tenu de l'absence du premier).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En lien avec le constat précédent, l'exploitant doit mettre à jour le plan de défense incendie à partir des éléments pertinents qu'il tire des conclusions de cet exercice incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/1900, article R. 515-114 et R. 515-115 et R.515-116
Thème(s) : Autre, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW

thermiques ;

- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;

- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;

- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;

- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;

- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;

- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'inspection n'a pas identifié l'installation de combustion parmi la liste des sites recensés.

L'exploitant a confirmé ne pas avoir effectué cette déclaration et compte tenu de la puissance de l'installation (inférieure à 5 MW), il devra effectuer cette déclaration d'ici le 31 décembre 2028.

Les informations relatives au recensement des installations de moyennes combustion sont disponibles ici :

<https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/combustion/installations-combustion-inferieures-a-50-mw>

La déclaration s'effectue via ce lien :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/installations-de-combustion-moyennes-mcp-recueil-d>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'acquitter de cette obligation de déclaration d'ici le 31 décembre 2028 mais l'inspection lui recommande de s'y soumettre immédiatement pour éviter tout oubli.

A titre d'information, l'inspection alerte l'exploitant sur le fait que la chaudière du site est soumise au point 6.2.4 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, qui définit les valeurs limites d'émission applicables aux installations de combustion.

Compte tenu de la date de mise en service de la chaudière (2007 vu la plaque) et de sa puissance comprise entre 1 et 2 MW, cette dernière sera soumise au respect des valeurs limites définies au l.a) du point 6.2.4 à partir du 1er janvier 2030.

L'inspection alerte aussi l'exploitant sur la disposition de l'article 6.2.9 qui permet une adaptation locale des valeurs limites d'émissions définies par l'arrêté ministériel lorsqu'une installation se situe dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère et qui pourraient concerner le site à l'avenir.

Type de suites proposées : Sans suite